



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	1 ^{er} février 2024 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE – Joël ROCHERIEUX – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – Gérard GEORGES
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – MONNOT – FRANQUEMAGNE

1.1 RESERVES / RECLAMATION

Réclamation

Match n° 27591447 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football Féminine – BESANCON FOOTBALL / RACING BESANCON

Vu le courriel du club BESANCON FOOTBALL en date du 29/01/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que la joueuse Faustine GUILLEMIN (2547355406) n'était pas qualifiée car sa licence n'est pas frappée d'un cachet « DOUBLE SURCLASSEMENT »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

CONSIDERE le courriel du club BESANCON FOOTBALL comme une réclamation d'après-match,

DEMANDE au club RACING BESANCON de formuler, s'il le souhaite, ses observations avant le mercredi 07/02/2024, délai de rigueur.

Évocation

Match n°25931339 – Régional 3 – F.C. NOIDANAIS / F.C. VAL DE LOUE

Vu le courriel du club F.C. VAL DE LOUE, en date du 30/01/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation, quant à la participation et la qualification du joueur Jethro BROU (9604711383) (*cachet uniquement au niveau régional et dans sa catégorie d'âge jusqu'au 26/11/2024 et absence de procédure de délivrance du Certificat International de Transfert*),

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club F.C. NOIDANAIS à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés, pour le mercredi 7 février 2024.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le 07/02/2024, délai de rigueur :

F.C. 4 RIVIERES 70 pour la demande d'accord à changement de club du joueur Gauthier POTHIAI, (*club d'accueil F.C. NOIDANAIS*)

Situation du joueur Nicolas LOONIS :

Reprenant son procès-verbal en date du 25/01/2024,

Vu l'absence de réponse du club STE.S. ST SAULGEOISE à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club STE.S. ST SAULGEOISE et le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Nicolas LOONIS, pour le 07/02/2024, délai de rigueur,
SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

Situation du joueur Robin VALADE (2543644661) :

Vu le courriel du club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY en date du 25/01/2024, contestant le refus d'accord à changement de club émis par le club BESANCON FOOTBALL,
 Vu les documents transmis par le club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY,
 Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 20/01/2024 par le club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY pour le joueur Robin VALADE,
 Vu le refus formulé par le club quitté BESANCON FOOTBALL le 22/01/2024 au motif suivant « *motifs sportif et financier, il n'a pas réglé sa cotisation* »,
 Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
 La Commission,
DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur Anis SAADI BOUAFIA – Licence Libre Sénior (1394015202) :

Vu le courriel du club SPORTING CLUB BESANCON, en date du 29/01/2024, contestant les refus d'accord à changement de club émis par le club ENT. ROCHE NOVILLARS,
 Vu les documents transmis par le club SPORTING CLUB BESANCON,
 Vu les demandes d'accord à changement de club introduite les 22/01/2024 et 28/01/2024 par le club SPORTING CLUB BESANCON pour le joueur Anis SAADI BOUAFIA,
 Vu les refus formulés par le club quitté ENT. ROCHE NOVILLARS les 22/01/2024 et 29/01/2024 aux motifs suivants « *Bonjour, Nous ne pouvons pas répondre favorablement à cette demande pour des raisons sportives et financières (non règlement de sa licence). Vous en souhaitant bonne réception.* » et « *Pour raisons sportives* »
DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. LES 2 VELS	PERALES Luka	Licence Libre U14 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté ESPERANCE ARC GRAY

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	MATI Yassine	Licence Libre U13 17/10/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté PROMO SPORT DOLE CRISSEY n'est pas en inactivité sur la catégorie U13

1.4 LICENCES

Situation du joueur Bulay Joao Domingos QUILALA (9602186940) :

Vu le courriel du club F.C. NOIDANAIS, en date du 28/01/2024, demandant le réenregistrement de la licence du joueur susmentionné à la date du 10 juillet 2023 en lieu et place du 25/07/2023 au motif d'un bug du logiciel pour transmettre le certificat médical,

Vu les dispositions des articles 80 et 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que le club F.C. NOIDANAIS ne peut démontrer l'existence avérée d'un éventuel bug du logiciel Foot2000,

Attendu qu'en vue d'obtenir sa licence, le joueur Bulay Joao Domingos QUILALA devait fournir un certificat médical,

Attendu que ce document n'a été transmis aux services de la Ligue BFCF que le 25/07/2023,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de modifier la date d'enregistrement de la licence du joueur Bulay Joao Domingos QUILALA.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Michel MIMPIA avec le club A.S. QUETIGNY (Principal – Sénior D1),
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Alain PERRIOT avec le club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES (Principal – Sénior R2).

2.3 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club AV.S. FOURCHAMBAULT :

Vu le courriel du club AV.S. FOURCHAMBAULT en date du 28/01/2024 nous informant que M. Jeremy THOMAS sera l'éducateur déclaré pour l'équipe Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Attendu que l'éducateur déclaré, depuis le début de saison, pour l'équipe Régional 3 était M. Guillaume GARNIER,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est M. Jeremy THOMAS, diplômé du BEF **mais non à jour de son recyclage**,

La Commission,

PREND note de l'encadrement technique du club AV.S. FOURCHAMBAULT,

PRECISE que dans l'attente de la réalisation d'une Formation Professionnelle Continue, le club AV.S. FOURCHAMBAULT sera déclaré en situation d'infraction.

2.4 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Frédéric QUILLARD pour le club VAUZELLES A.S.A.(R3) :

Vu la demande de dérogation reçue le 30/01/2024,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements régionaux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BMF,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Frédéric QUILLARD avait bien la charge de l'équipe Senior D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,

Attendu que M. Frédéric QUILLARD ne possède que le CFF3, qui n'est pas considéré comme le diplôme immédiatement inférieur, au sens de l'article 12.3 du SEEF,

Attendu toutefois que M. Frédéric QUILLARD a participé à la formation complémentaire lui permettant de bénéficier du DF Coach Séniors,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation accession sollicitée par le club VAUZELLES A.S.A. pour la saison 2023/2024.

2.5 ENCADREMENT TECHNIQUE - ART 34BIS REGLEMENTS LIGUE

Situation de l'éducateur Thierry SARDO :

Vu le courriel du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE en date du 29/01/2024 demandant le bénéfice de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en faveur de son éducateur M. Thierry SARDO,

Vu le contrat de travail de M. Thierry SARDO transmis par le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE le 30/01/2024,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 34 Bis des Règlements de la Ligue BFC, il est admis qu'un éducateur pourra couvrir deux équipes à obligations au sein d'un même club s'il est salarié au sein de celui-ci,

Considérant que M. Thierry SARDO est salarié au sein du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat Senior Régional 2 et Senior Régional 3,

La commission,

ACCORDE la dérogation à M. Thierry SARDO et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football.

2.6 DESIGNATION EN COURS DE SAISON

Situation du club A.S. BELFORT SUD :

Vu le courriel du club A.S. BELFORT SUD en date du 30/01/2024 nous informant que M. Anoir BENTIRI « *ne fait plus partie de leur effectif* »,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Attendu, qu'en vertu de l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les clubs évoluant dans le championnat Régional 1 sont tenus de contracter avec leur éducateur responsable, Attendu que les dispositions de l'article 13.2 prévoit que :

« En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné **le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE du départ de M. Anoir BENTIRI, éducateur déclaré depuis le début de saison pour l'équipe Sénior Régional 1 du club A.S. BELFORT SUD,

RAPPELLE que le délai de 30 jours démarrera à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, soit à compter du 05/02/2024.

2.7 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 27 et 28/01 :

- **TRIANGLE D'OR JURA** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/01, soit une amende de 50€.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – M. COPPI – MM. ROCHERIEUX – MONNOT – GEORGES

3.2 FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE

La Commission,

RAPPELLE que :

- Le choix de la première inscription à une FIA, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre **pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club)**, dans le respect de l'article 24.2 du Statut de l'Arbitrage.
- Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 du Statut.
- Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut **durant deux saisons** au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Situation de M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian :

Reprenant son procès-verbal en date du 18/01/2024,

Vu la demande de licence introduite pour M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian en date du 08/12/2023 en faveur du club IS-SELONGEY FOOTBALL,

Vu les éléments fournis par le club IS-SELONGEY FOOTBALL,

Vu les éléments fournis par le service IR2F de la Ligue BFC,

Vu les dispositions de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian a participé à la FIA au sein du District de Côte d'Or organisé lors des samedis 7, 14 et 21 octobre 2023,

Attendu que le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, **détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club)**,

Attendu ainsi qu'un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut,

Attendu que M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian s'est inscrit individuellement, finançant par ses propres moyens la formation et n'a pas été inscrit à la formation par l'intermédiaire d'un club,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME sa décision prononcée le 18/01/2024,

DEMANDE à M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian de fournir un bordereau de demande de licence dûment complété et signé pour la saison 2023/2024.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY - Lucas MICHOT

